

A acquis, moyennant le prix de six cents francs

De Sieur Jean-François MALSERT, propriétaire-cultivateur, demeurant au quartier de la Gare, commune de Préaux,

Environ douze ares quarante centiares de pré à prendre sur plus grande contenance, au quartier des Côtes de la Gare, ou Furon, sur la commune de Préaux, confinant: du levant, Marmey; du midi, le ruisseau de Furon; du couchant, partie de pré acquise de Bret pour Madame la Comtesse de la Sizeranne, et du nord, partie de pré restant au vendeur.

Il appartient au vendeur pour lui avoir été attribué aux termes d'une donation contenant partage faite par Jean Malsert, son père, reçu M^e Pignal, notaire à Satillieu, il y en a environ vingt-quatre ans.

Expédition collationnée de ce contrat de vente, a été déposée au greffe du Tribunal civil de Tournon, le sept février mil huit cent quatre-vingt-un, et l'acte qui constate ce dépôt a été notifié tant à M. le Procureur de la République près le dit Tribunal de Tournon par exploit de Forel, huissier à Tournon, en date du vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-un, qu'à Dame Philomène Bosc, ménagère, épouse du vendeur, par exploit de sa date, enregistré.

La présente publication a lieu pour purger les hypothèques légales occultes qui pourraient grever l'immeuble vendu.

Etant déclaré, que ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription dans le délai de deux mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Pour extrait:
Th. BERNE.

Etude
de M^e Th. BERNE, avoué
à Tournon.

PURGE
D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu M^e Ravit, notaire à Saint-Vallier, le dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt, enregistré.

Madame Marie-Célie SEGUIN, épouse assistée et autorisée de M. le Comte Louis-Fernand MONIER DE LA SIZERANNE, avec lequel elle demeure alternativement au Château de Beaussemlant, commune de ce nom, et à Paris, rue Pierre Charron, 79, la dite dame représentée par M. Jean-Marie-Remy DESRIEUX, expert-géomètre, demeurant au Treuil, commune de Préaux, son mandataire, aux termes d'une procuration reçue M^e Benoit, notaire à Saint-Vallier, le douze octobre mil huit cent quatre-vingt, enregistré, d'une part,

Et 1^o M. Jean-François dit Johannys BLANCHARD, propriétaire-cultivateur, demeurant au quartier des Petits Grands, commune de Saint-Romain-d'Ay;

2^o M. Joseph-Ferdinand CHALANDARD, cultivateur, et Madame Marie-Joséphine BLANCHARD, son épouse, assistée et autorisée par son mari, demeurant ensemble à Vernosc, d'autre part,

Ont fait entre eux l'échange suivant:
Le dit sieur DESRIEUX aux noms de ces mandants, a cédé et remis à titre d'échange au dit Jean-François BLANCHARD et aux mariés CHALANDARD-BLANCHARD;

Un tènement de pré, terre et bois pin, appelé le Gibet, au quartier de l'Arrier, sur la commune de Saint-Romain-d'Ay, contenant environ un hectare quinze centiares, confinant: du levant, Gache; du sud, la route départementale de Satillieu à Sarras; du couchant, Blanchard, co-échangiste et Madame de Miribel, et du nord, Ferdinand Chalandard.

Cet immeuble appartenait à Madame la Comtesse Monier de la Sizeranne, pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Paul Seguin, son père.

Et en contre échange le dit Jean-François BLANCHARD, et les mariés CHALANDARD-BLANCHARD, ont cédé à M. le Comte et Madame la Comtesse DE LA SIZERANNE,

Un bois taillis appelé Chanraud, situé au quartier des Gauds, commune de Saint-Romain-d'Ay ayant une superficie d'environ soixante ares, confinant: au levant, Madame la Comtesse de la Sizeranne; du midi, la rivière d'Ay; du couchant, Courthial et Couix, et du nord, Blachon.

L'immeuble dont il vient d'être parlé appartient à concurrence des trois quarts à Blanchard père et à concurrence d'un quart à sa fille Madame Chalandard, aux termes de son contrat de mariage.

L'immeuble reçu par eux en échange de Monsieur et Madame de la Sizeranne, leur appartiendra dans les mêmes proportions.

Cet échange a été fait sans soulte ni retour.

Expédition collationnée de ce contrat d'échange et contre échange a été déposée au greffe du tribunal civil de Tournon, le sept février mil huit cent quatre-vingt-un et l'acte de dépôt a été notifié tant à M. le Procureur de la République près le dit tribunal, par exploit de Forel, huissier à Tournon, en date du vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-un, qu'à dame Reine Bonnet, ménagère, épouse du dit Blanchard, par exploit de sa date enregistré.

La présente publication a lieu pour purger les hypothèques légales occultes qui pourraient grever l'immeuble échangé et dont la propriété est transmise à la requérante.

Etant déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble, pour cause d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Pour extrait:
Th. BERNE.

Etude
de M^e Albert BENOIT, avoué
à Tournon.

PURGE
D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte reçu M^e Broé, notaire à Lamastre, le dix-huit mai mil huit cent soixante-dix sept,

Jacques-Reymond FERRATON, propriétaire, et Marie-Julie MICHEL, ménagère, son épouse, demeurant ensemble à Sarroméas, commune de Saint-Basile,

Ont vendu, conjointement et solidairement,

A Jean-Pierre PONTON, propriétaire, demeurant à Vallier, commune de Saint-Basile, moyennant le prix de deux mille francs,

Un petit coin de domaine, situé au territoire de Sarroméas, dite commune de Saint-Basile, composé de bâtiments ayant cuisine, écurie et grenier à foin, de jardin, terres labourables, prairie, noyers, châtaigneraie, landes et champêtres, en un seul tènement, joignant: au levant, l'acquéreur, ruisseau entre deux; au midi, M. Demars; au couchant, Régis Ferraton, et au nord, fonds communal;

Ainsi que tous les droits, appartenant audit Jacques-Reymond Ferraton, sur les fonds communaux dudit lieu de Sarroméas;

Précédents propriétaires:
Jean-Pierre Fourel, tisserand à Faugères, commune de Saint-Basile; Jacques Dumas, propriétaire, demeurant à la Clève, commune de Choméras; Antoine Ferraton, père.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de Tournon, le seize février courant, et l'acte constatant ce dépôt, a été notifié à M. le Procureur de la République, par exploit du vingt-cinq courant, et a été ou sera notifié, par exploit séparé, à Henriette Valette, épouse de Jacques Dumas, ménagère, avec lequel elle demeure actuellement à la Picarde, commune de Choméras.

Cette insertion est faite dans le but de purger lesdits immeubles vendus des hypothèques légales occultes qui peuvent les grever et dont l'inscription devra être requise dans le délai de deux mois de ce jour, à peine de déchéance.

Pour extrait:
BENOIT.

Etude
de M^e Th. BERNE, avoué,
à Tournon.

PURGE
D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu M^e Ravit, notaire à Saint-Vallier, le dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt, enregistré.

Madame Marie-Célie SEGUIN, épouse assistée et autorisée de M. le Comte Louis-Fernand MONIER DE LA SIZERANNE, propriétaire-rentier, avec lequel elle demeure alternativement au Château de Beaussemlant, commune de ce nom, et à Paris, rue Pierre Charron, 79; la dite dame représentée par M. Jean-Marie DESRIEUX, expert-géomètre, demeurant au Treuil, commune de Préaux, son mandataire, aux termes d'une procuration, reçue M^e Benoit, notaire à Saint-Vallier, le douze octobre mil huit cent quatre-vingt enregistré.

A acquis, moyennant le prix de quinze cents francs,

De Jean-Pierre MARMEY, propriétaire-cultivateur, demeurant au quartier de la Gare, commune de Préaux.

Un pré appelé les Chenevières, au quartier de la Gare, commune de Préaux, contenant environ sept ares vingt centiares, confinant: au levant, pré de madame la Comtesse de la Sizeranne; au couchant, et au nord, la même, et au midi, Ruisseau de Furon.

Cet immeuble appartenait au vendeur pour l'avoir acquis de Régis Gilbert, cultivateur à Préaux, suivant acte reçu M^e Muro, notaire à Satillieu, vers l'année mil huit cent cinquante-un.

Expédition collationnée de ce contrat de vente, a été déposée au greffe du Tribunal civil de Tournon, le sept février mil huit cent quatre-vingt-un, et l'acte qui constate ce dépôt a été notifié tant à M. le Procureur de la République près le dit Tribunal par exploit de Forel, huissier à Tournon, en date du vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-un, qu'à Dame Marie Fombonne, ménagère, épouse du vendeur, par exploit de sa date enregistré.

La présente publication a lieu pour purger les hypothèques légales qui pourraient grever l'immeuble vendu.

Etant déclaré que tous ceux du chef desquels pourraient être pris inscription sur le dit immeuble pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Pour extrait:
Th. BERNE.

Etude
de M^e Th. BERNE, avoué
à Tournon.

PURGE
D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant contrat reçu M^e Ravit, notaire à Saint-Vallier, le dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt, enregistré.

Madame Marie-Célie SEGUIN, épouse assistée et autorisée de M. le Comte Louis-Fernand MONIER DE LA SIZERANNE, propriétaire-rentier, avec lequel elle demeure alternativement au château de Beaussemlant, commune de ce nom, et à Paris, rue Pierre Charron, 79, ladite dame représentée par M. Jean-Marie-Remy DESRIEUX, expert-géomètre, demeurant au Treuil, commune de Préaux, son mandataire, aux termes d'une procuration reçue M^e Benoit, notaire à Saint-Vallier, le douze octobre mil huit cent quatre-vingt, enregistrée.

A remis, au sieur Jean-Joseph GACHE, propriétaire-cultivateur, demeurant au quartier des Plantes, commune de Saint-Romain-d'Ay,

Une terre labourable et bois de pins, situés au quartier des Plantes, sur la commune de Saint-Romain-d'Ay, contenant environ un hectare quatre-vingt-dix-huit ares quarante-sept centiares, confinant: du levant, Blachon; du midi, Gache; du couchant, Chalendar, et du nord, Blachon et Martel.

Ces immeubles appartenait à Madame la Comtesse de la Sizeranne, pour les avoir recueillis dans la succession de M. Paul Seguin, son père,

Et en contre échange, ledit GACHE a cédé à M. le Comte et à Madame la Comtesse DE LA SIZERANNE,

Une contenance d'environ treize ares trente-deux centiares, de terre labourable, située au quartier de Pâturaux, sur la commune de Saint-Romain-d'Ay, confinant: du levant, Madame de Miribel; du midi, M. le Comte de la Sizeranne, et du nord-ouest, la route de Tournon à Annay.

Cet immeuble appartenait à Jean-Joseph Gache pour l'avoir recueilli dans la succession de Pierre Gache, son père, suivant partage reçu M^e Cheval, notaire à Quintenas, il y a environ huit ans.

Cet échange a été consenti moyennant une soulte de la part de Gache à Madame la Comtesse de la Sizeranne, de trois mille deux cents francs.

Expédition collationnée de ce contrat d'échange et contre échange a été déposée au greffe du tribunal civil de Tournon, le sept février mil huit cent quatre-vingt-un, et l'acte qui constate ce dépôt a été notifié tant à M. le Procureur de la République près ledit tribunal, par exploit de Forel, huissier à Tournon, en date du vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-un, qu'à dame Reine-Joséphine Pascal, ménagère, épouse dudit Gache, par exploit de sa date, enregistré.

La présente publication a lieu pour purger les hypothèques légales occultes qui pourraient grever l'immeuble échangé dont la propriété est transmise à la requérante.

Etant déclaré que tous ceux du chef duquel il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Pour extrait:
Th. BERNE.

Etude
de M^e Th. BERNE, avoué
à Tournon.

PURGE
D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu M^e Ravit, notaire à Saint-Vallier, le dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt, enregistré.

Madame Marie Célie SEGUIN, épouse assistée et autorisée de M. le Comte Louis-Fernand MONIER DE LA SIZERANNE, avec lequel elle demeure alternativement au château de Beaussemlant, commune de ce nom, et à Paris, rue Pierre-Charron, 79, ladite dame représentée par M. Jean-Marie-Remy DESRIEUX, expert-géomètre, demeurant au Treuil, commune de Préaux, son mandataire, aux termes d'une procuration reçue M^e Benoit, notaire à Saint-Vallier, le douze octobre mil huit cent quatre-vingt enregistré,

Et M. Augustin COUX, propriétaire-cultivateur, demeurant au quartier de Morol, commune de Saint-Romain d'Ay,

Ont fait entre eux l'échange suivant:
Ledit sieur DESRIEUX, en sa dite qualité a cédé et remis à titre d'échange audit sieur Couix;

1^o Trente-quatre ares soixante-deux centiares de pré, situé audit lieu de Morol, commune de Saint-Romain-d'Ay, confinant: au levant, ledit Couix; au midi, le même; au couchant, partie de pré restant à Madame la Comtesse de la Sizeranne, et au nord, le chemin de Satillieu à Sarras;

2^o Environ quinze ares dix-sept centiares de pré situé au même lieu de Morol, confinant: du levant, Blanchard; du midi, le chemin de Satillieu à Sarras; du couchant, Blachon, et du nord, ledit Couix;

3^o Enfin environ soixante-dix-huit ares dix centiares de terre au même quartier de Morol, confinant: du levant, Couix; du midi, le même; du couchant, Blachon, et du nord, Parret.

Ces immeubles appartenant à Madame la Comtesse de la Sizeranne, pour les avoir recueillis avec d'autres dans la succession de M. Paul Seguin, son père, en son vivant rentier, demeurant à Paris,

Et en contre échange, ledit sieur COUX a cédé et remis aussi à titre d'échange, à Madame la Comtesse DE LA SIZERANNE,

Un bois châtaigneraie, contenant environ vingt-un ares quatre-vingt-huit centiares, sis au lieu de Chanraud, commune de Saint-Romain-d'Ay, confinant: du levant, un chemin; du midi, Madame la Comtesse de la Sizeranne; du couchant, Beulet, et du nord, l'épouse Crémillieu.

Cet immeuble appartenait à Couix pour l'avoir recueilli dans la succession de son père et pour lui avoir été attribué dans le partage de sa succession, reçu M^e Defrance, notaire à Quintenas, le seize mars mil huit cent quatre-vingt.

Cet échange a été consenti moyennant une soulte de la part de Couix, au profit de Madame la Comtesse de la Sizeranne, de cinq mille deux cents francs.

Expédition collationnée de ce contrat d'échange et contre échange, a été déposée au greffe du tribunal civil de Tournon, le sept février mil huit cent quatre-vingt-un, et l'acte de dépôt a été notifié tant à M. le Procureur de la République près le tribunal par exploit de Forel, huissier à Tournon, en date du vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-un, qu'à dame Amélie Fraisse, ménagère, épouse dudit sieur Couix, par exploit de sa date enregistré.

La présente publication a lieu pour purger les hypothèques légales occultes qui pourraient grever l'immeuble échangé et dont la propriété est transmise à la requérante.

Etant déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble pour cause d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Pour extrait:
Th. BERNE.